



[TRADUCTION]

Citation : *CM c Canada Employment Insurance Commission*, 2021 TSS 816

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de l'assurance-emploi**

Décision

Partie appelante : C. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (436636) datée du 18 octobre 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Linda Bell

Mode d'audience : Téléconférence

Date d'audience : Le 30 novembre 2021

Personne présente à l'audience : Appelante (prestataire)

Date de la décision : Le 1^{er} décembre 2021

Numéro de dossier : GE-21-2119

Décision

[1] Je rejette l'appel.

[2] La prestataire a droit uniquement à 50 semaines au total de prestations régulières et spéciales combinées de l'assurance-emploi. Autrement dit, elle ne peut pas recevoir des prestations parentales standards après le 11 décembre 2021.

Aperçu

[3] La prestataire a cessé de travailler le 23 décembre 2020, lorsque son employeur a fermé temporairement pendant la pandémie mondiale de la COVID-19. Elle a présenté une demande initiale de prestations régulières de l'assurance-emploi le 21 décembre 2020.

[4] La prestataire a touché neuf semaines de prestations régulières du 20 décembre 2020 au 27 février 2021. Elle a ensuite demandé des prestations de maladie à compter du 28 février 2021. Elle a touché des prestations régulières et des prestations spéciales durant sa période de prestations. Les prestations spéciales de l'assurance-emploi incluent les prestations de maladie, de maternité, et les prestations parentales.

[5] La Commission a établi que la prestataire est admissible à un maximum de 50 semaines de prestations combinées (prestations régulières et spéciales). La Commission a envisagé l'annulation de la période de prestations en date du 27 février 2021, pour démarrer une nouvelle demande de prestations de maladie, de maternité et de prestations parentales. La prestataire n'avait cependant aucune heure assurable pour être admissible à une nouvelle période de prestations parce qu'elle n'a pas travaillé après le 23 décembre 2020.

[6] La prestataire fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Elle soutient qu'elle devrait avoir le droit de recevoir une année complète de prestations de maternité et de prestations parentales standards parce qu'elle a perdu son emploi au cours d'un confinement ordonné par le gouvernement.

Questions en litige

[7] Quelle est la période au cours de laquelle des prestations peuvent être versées?

[8] Combien de semaines de prestations régulières, de prestations de maladie et de prestations parentales standards peuvent être versées si on les reçoit au cours d'une période de prestations?

Analyse

Période de prestations

[9] Afin de recevoir des prestations d'assurance-emploi, une partie prestataire doit en faire la demande. Si elle respecte les conditions d'admissibilité, une période de prestations est établie.

[10] Une période de prestations est habituellement de 52 semaines. Il s'agit de la période au cours de laquelle des prestations peuvent être versées¹. Une période de prestations peut être prolongée dans certaines circonstances².

[11] Dans le présent cas, la prestataire a fait une demande de prestations régulières. Une période de prestations a été établie à son profit à compter du 20 décembre 2020. Autrement dit, sa période de prestations de 52 semaines va du 20 décembre 2020 au 18 décembre 2021.

[12] La prestataire a observé son délai de carence d'une semaine du 20 décembre 2020 au 26 décembre 2020. Au cours de sa période de prestations, la prestataire a reçu des prestations régulières, des prestations de maladie, des prestations de maternité et des prestations parentales standards.

[13] La prestataire est d'accord pour dire qu'en date du 29 octobre 2021, la Commission lui avait versé 44 semaines de prestations combinées réparties ainsi³ :

¹ Voir les articles 9 et 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir les articles 10(10), 10(12.1) et 10(13.02) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir la feuille de calcul intitulée « Full Text Screens » [« écrans de texte complets »] aux pages GD3-22 et GD3-23.

- Neuf semaines de prestations régulières 27 déc. 2020 au 27 fév. 2021
- 12 semaines de prestations de maladie 28 fév. 2021 au 22 mai 2021
- 15 semaines de prestations de maternité 23 mai 2021 au 4 septembre 2021
- Huit semaines de prestations parentales standards 5 septembre 2021 au 30 octobre 2021

Prestations combinées

[14] Une partie prestataire peut recevoir à la fois des prestations régulières et spéciales au cours d'une période de prestations jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 semaines de prestations⁴. Comme je l'ai mentionné plus haut, les prestations spéciales incluent les prestations de maladie, les prestations de maternité et les prestations parentales standards.

[15] La Commission a établi que le versement de prestations à la prestataire prendra fin le 11 décembre 2021. C'est la date à laquelle elle aura reçu au total 50 semaines de prestations combinées.

[16] La prestataire affirme qu'elle devrait avoir droit à son congé de maternité d'une année complète (prestations de maternité et prestations parentales standards). Il en est ainsi parce que le gouvernement l'a forcée à arrêter de travailler pendant un confinement causé par la COVID-19. Elle dit qu'elle n'a pas prévu de cesser de travailler ou de tomber malade; ces prestations ne devraient donc pas être déduites de ses semaines de congé et de prestations de maternité.

[17] Comme je l'ai indiqué plus haut, la prestataire a reçu le versement de 44 semaines de prestations régulières et spéciales combinées au cours de la période allant du 27 décembre 2020 au 30 octobre 2021. Ainsi, j'estime qu'elle a droit uniquement de recevoir six autres semaines de prestations parentales, pour un total de 50 semaines de prestations combinées. La prestataire dit qu'elle a continué de recevoir des prestations parentales chaque semaine depuis le 30 octobre 2021. Autrement dit,

⁴ Voir l'article 12(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

elle recevra sa cinquantième semaine de prestations pour la semaine se terminant le 11 décembre 2021.

[18] Je compatis avec la prestataire, étant donné la situation qu'elle a décrite au cours de l'audience. Ma décision n'est toutefois pas fondée sur l'équité. Je fonde plutôt ma décision sur les faits qui sont portés à ma connaissance et sur l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*. Il n'y a ni exception ni pouvoir discrétionnaire. Je ne peux pas interpréter ou réécrire la *Loi* d'une manière qui est contraire à son sens ordinaire, même au nom de la compassion⁵.

Décision

[19] L'appel est rejeté. La prestataire a droit uniquement à un maximum de 50 semaines de prestations régulières et spéciales combinées.

Linda Bell

Membre de la division générale, Section de l'assurance-emploi

⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.